Raymond Chabot
Grant Thornton

Raymond Chabot
Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
Bureau 500
455, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1H 6G4

T 819 822-4000
Sans frais : 1 800 567-6958

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant sur la conformité

Au ministère de l'Enseignement supérieur

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration ci-jointe concernant la conformité de Université de Sherbrooke (ci-après l'« université »), au cours de la période du 1er mai 2020 au 30 avril 2021, aux exigences spécifiées dans les conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure prévues aux paragraphes 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec* en vigueur à la période visée (ci-après l'« article 5.11 des Règles »).

Les exigences spécifiées ont nécessité des interprétations importantes fournies par le ministère de l'Enseignement supérieur le 30 juillet 2019, dont la direction a reconnu le caractère approprié.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de l'université aux exigences spécifiées de l'article 5.11 des Règles, ainsi que de la préparation de la déclaration de conformité de l'université. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de l'université aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifiions et réalisions la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils, individuellement ou collectivement, puissent influer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Des renseignements concernant la conformité de l'université aux exigences spécifiées de l'article 5.11 des Règles figurent dans la déclaration de conformité de la direction.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Limites inhérentes

Les exigences spécifiées de l'article 5.11 des Règles s'appliquent seulement aux membres du personnel de direction supérieure qui, au cours de la période du 1er mai 2020 au 30 avril 2021, ont été nommés, dont le mandat a été renouvelé ou prolongé, ou dont les conditions de rémunération prévues au contrat de travail en cours avant le 1er mai 2018 ont été modifiées.

La direction doit remplir le formulaire de déclaration « Conditions de rémunération des membres du personnel de direction supérieure des établissements d'enseignement de niveau universitaire » pour l'année universitaire 2020-2021.

Comme indiqué ci-dessus, notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur la déclaration de conformité de l'université à l'article 5.11 des Règles, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Notre mission ne visait donc pas à nous assurer de l'intégralité des éléments composant la rémunération des membres du personnel de direction supérieure énumérés aux quatre tableaux du formulaire ni à évaluer le caractère raisonnable des montants d'allocation d'automobile présentés dans la déclaration de la direction.

Opinion

À notre avis, la déclaration de la direction selon laquelle l'université s'est conformée, au cours de la période du 1er mai 2020 au 30 avril 2021, aux exigences spécifiées de l'article 5.11 des Règles donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de l'université aux exigences spécifiées.

Objet de la déclaration

La déclaration de la direction a été préparée afin de rendre compte au ministère de l'Enseignement supérieur de la conformité de l'université aux exigences spécifiées de l'article 5.11 des Règles. Par conséquent, la déclaration de la direction concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.[1]

Sherbrooke
Le 19 août 2021

---

[1] CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique nº A125487